

Réunion du 28 octobre 2003

**Délibération n° 03-22 du 28 octobre 2003
relative à l'ajustement des règles d'aides du VIII^{ème} programme**Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 portant approbation du VIII^{ème} programme,**délibère :**

Article 1. les deux contrats-types relatifs aux missions d'une cellule d'animation technique pour la gestion des rivières ou des zones humides ou du littoral et des missions d'un garde-rivières/zones humides/littoral annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2. La convention concernant la participation des Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie aux dépenses du Service Départemental d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration du département de la Côte d'Or, annexée à la présente délibération est approuvée. Les taux d'aides correspondants sont :

- 70 % pour les actions de conseil à l'exploitation et de formation
- 80 % pour la mise en œuvre et la validation de l'autosurveillance des stations d'épuration

Le Directeur est autorisé à passer avec les autres agences dans des cas similaires, des conventions conformes à la convention annexée, les éventuels ajustements seront soumis à l'avis conforme de la commission des aides.

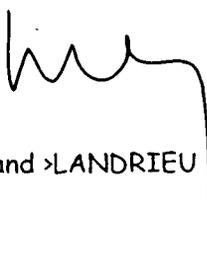
Article 3. Le texte du VIII^{ème} programme est modifié conformément à l'annexe jointe

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président du Conseil d'Administration



Pierre-Alain ROCHE



Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Champ d'application :	1 Aides au Fonctionnement 2 Organismes Partenaires	Référence/version FO/F/200/01	Date	Page 1/7
------------------------------	---	---	-------------	--------------------

Edition valable le 30.09.2003

FORMULAIRE

**CONTRAT TYPE PLURIANNUEL
DES MISSIONS D'UN GARDE -RIVIERES /ZONES
HUMIDES/LITTORAL**

Document ci-joint

liste de diffusion	
---------------------------	--

Noms	Fonction	Signature	Date
Rédigé par :			
Vérifié par :		CA	
Mis à disposition par :	Déléguée à la Qualité		

CONTRAT TYPE PLURIANNUEL DES MISSIONS D'UN GARDE RIVIERE/ZONES HUMIDES/ LITTORAL

Entre *le maître d'ouvrage (nom et type de la structure maître d'ouvrage)*

D'une part,

et

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat à caractère administratif, créée par la loi 64 1245 du 16 décembre 1964, sise 51 rue Salvador Allende – 92007 NANTERRE Cedex, représenté par son Directeur, ci-après désigné "l'Agence",

D'autre part,

Vu la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'Environnement et son article L 211-1 relatif aux zones humides,

Vu le SDAGE du bassin Seine Normandie, approuvé le 20 septembre 1996,

Vu le VIIIème programme de l'Agence

Vu le S-AGE de ... (le cas échéant)

Vu les contrats territoriaux de ... (le cas échéant)

Vu les plans territoriaux de ... (le cas échéant)

Vu les contrats avec les Ententes... (le cas échéant)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La valorisation écologique des milieux aquatiques, humides et littoraux étant une préoccupation majeure de l'Agence de l'eau et du *maître d'ouvrage*, ces partenaires s'engagent par le présent contrat à mener des opérations coordonnées en vue d'atteindre cet objectif.

ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat définit les objectifs et les actions du garde *rivières (ou zones humides, ou littoral)* dans le territoire couvert par le maître d'ouvrage, pouvant faire l'objet d'une aide financière et technique de l'Agence.

ARTICLE 2 OBJECTIF

L'objectif est de faire en sorte que l'action menée par le garde contribue à la valorisation écologique des milieux aquatiques et humides, via les opérations de restauration, d'entretien et d'acquisition réalisées par le maître d'ouvrage. La plus-value environnementale recherchée peut se décliner en une amélioration des habitats, des biocénoses, de la qualité des eaux, une valorisation sociale (accueil du public, intérêt pédagogique...), et une recherche d'un équilibre morphodynamique des cours d'eau.

ARTICLE 3 ACTIONS POUVANT ETRE FINANCEES PAR L'AGENCE

Les actions suivantes, sans être limitatives, peuvent être financées par l'Agence:

➤ **Actions d'information, de sensibilisation et de formation** de l'ensemble des acteurs locaux (*maître d'ouvrage*, riverains, usagers, associations, ou scolaires) sur:

- les objectifs de reconquête écologique des milieux aquatiques et humides,
- sur les moyens les plus appropriés pour y parvenir (techniques de restauration et d'entretien visant un fonctionnement dynamique et écologique des rivières et annexes hydrauliques...),
Le but est que certains acteurs assurent eux mêmes ou facilitent les travaux à mener.

Ce sont donc des actions d'animation locale.

➤ **Actions de surveillance des milieux aquatiques**, en suivant les processus d'évolutions dynamique et biologique, notant les risques(érosions, inondations...) pour la collectivité ou les riverains, ou constatant les dégâts ou les améliorations écologiques.

➤ **Responsabilité de certains chantiers**: le garde peut, soit exécuter les travaux lui-même, soit veiller à leur bonne exécution lorsqu'ils sont conduits par des propriétaires riverains, des entreprises, ou des équipes d'insertion. Dans ce cas, il met à disposition ses connaissances en matière des techniques les plus adaptées.

Ces actions peuvent être réalisées à l'aide de moyens (liste non exhaustive) tels que:

- réunions d'informations
- opérations effectuées sur le terrain
- production de documents écrits ou publications

ARTICLE 4 : AIDES FINANCIERE ET TECHNIQUE DE L'AGENCE

L'aide de l'agence peut être financière et technique

4.1 - Aide financière

Le montant de chacune des actions visées à l'article 3 et retenues dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel par le Comité de Suivi, peut faire l'objet d'une aide financière de l'agence sous forme d'une subvention de 50%.

A cet effet, le (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) adresse à l'Agence un descriptif technique et financier de chacune des actions envisagées qui sera soumis à l'examen de sa commission des aides.

La convention d'aide financière établie chaque année entre l'agence et le (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) précisera :

- la partie du programme des actions retenues;
- le montant de l'aide correspondant.

Une fiche descriptive d'actions réalisées est adressée à l'Agence lors de la demande du solde de l'aide. Elle est mentionnée, à titre indicatif, en annexe 1.

4.2 - Aide technique

En complément de son aide financière, l'agence de l'eau Seine-Normandie peut apporter une aide technique sous formes diverses, notamment:

- en organisant des stages de formation continue et des journées d'information pour le garde;
- en apportant une assistance technique ;

en mettant à disposition des documents d'information établis à l'attention des maîtres d'ouvrage

- en participant à des réunions locales à la demande du garde.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DU GARDE

5.1 - Organisation

Le garde (*ou l'équipe*) est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) ou son représentant.

Le garde est basé (*adresse*).....

Son territoire d'intervention est le *réseau hydrographique du bassin de....(cf. annexe 2)*

5.2 - Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage composé de droit de l'ensemble des partenaires financiers, et en tant que de besoin, des différents services de l'Etat intéressés, des organismes et associations locales ou départementales, pour veiller à la cohérence des interventions et assurer les échanges d'information et de propositions d'actions.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président ou de l'un des partenaires financiers.

Ce comité a pour compétences:

- l'examen du rapport annuel d'activités,
- la validation du programme des actions futures du garde ou de son équipe (publics concernés, secteurs d'intervention, type d'actions et moyens ...),

5.3 - Rapport annuel d'activités

Le rapport annuel d'activités de l'année n est établi pour (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) au plus tard le 1^{er} mai de l'année n+1. La copie de ce rapport est envoyée aux partenaires financiers 15 jours

avant la réunion du comité technique. Ce rapport est la pièce justificative pour l'obtention du solde de l'aide de l'Agence.

Ce rapport présente notamment les acteurs rencontrés, les actions effectuées et les moyens utilisés. Il est accompagné du compte administratif relatif à l'ensemble des activités de l'équipe. Les difficultés rencontrées sont soulignées. Ce rapport fournit également les indicateurs définis ci après.

ARTICLE 6: INDICATEURS DES ACTIONS AIDEES PAR L'AGENCE

6.1 Indicateurs d'actions sur le milieu

Ces indicateurs concernent les types d'opérations engagées par le garde lui même ou avec son aide. Ils peuvent être modulés, lors des premières années du contrat, avec l'accord de l'Agence. Il s'agit :

- des études globales de bassin versant ou d'approfondissement (objectifs, secteur concerné)
- des travaux de restauration (linéaire de rivière ou superficie de zone humide, nature des travaux/ restauration de berges, effacement d'ouvrages, mise en place d'une passe à poisson, mise en place de bandes enherbées ou de plantations...)
- des travaux d'entretien (linéaire de rivières ou superficie de zones humides, nature des travaux/ enlèvement d'embâcles, gestion de la végétation...),
- des acquisitions de rives ou de zones humides (superficie ou linéaire acquis).

6.2 Indicateurs de moyens

Pour chaque type d'actions mentionnées à l'article 3, il est indiqué les moyens (ou outils) utilisés tels que: opérations réalisées sur le terrain, réunions d'information ou de formation, production de documents écrits ou publications..., ainsi que la part respective de temps passé pour chacune des actions.

Le *maître d'ouvrage* indique également la constitution de l'équipe qui a réalisé chaque action financée par l'agence en précisant la qualification de ses membres (techniciens, secrétaire...) et les équivalents temps plein consacrés à cette action.

6.3 Indicateurs d'effets

Ces indicateurs évaluent l'impact des actions réalisées sur le milieu naturel par rapport aux objectifs visés et décrits dans l'article 2:

- **impact écologique**
 - augmentation de la biodiversité faunistique et floristique
 - évolution des habitats (nouvelles frayères, alternances de zones rapides et lentes
 - évolution des processus dynamiques de fonctionnement du cours d'eau
- **impact sur la fonctionnalité "eau"**
 - amélioration de la qualité de l'eau (*si un réseau de mesures existe*)
 - augmentation des zones d'expansion des crues
 - amélioration des écoulements

- **impact sur la fonction sociale**

- augmentation de la fréquentation annuelle du site par les scolaires, les pêcheurs, les naturalistes, les promeneurs...

Compte tenu de la difficulté de chiffrer ces indicateurs, il est proposé de fournir pour les trois prochaines années (2004, 2005, 2006) des informations approximatives. Ces indicateurs d'effet seront donc à moduler ou à simplifier avec l'accord de l'Agence. Ils devront néanmoins faire l'objet d'une attention particulière, pour le VIIIème programme.

ARTICLE 7 : DUREE de VALIDITE

Le présent contrat est valable sur toute la durée du VIIIème programme de l'Agence (2003-2006) et est associée à une convention d'aide financière passée avec l'Agence au cours de ce programme pour le financement des actions menées par ce garde *ou son équipe*.

Fait à

Le

en XX exemplaires

Le Président de (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*)

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Seine-Normandie

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE FICHE D' ACTIONS REALISEES

N° Action	Opérations			Indicateurs de moyens			Coût	Indicateurs d'effet
				Outils	Mobilisation du garde			
	Induites par l'action du garde	Jours Prévus	Jours Réels			Jour prévus.		
1	Restauration de rivière linéaire	3	3	Réunions d'information	10 J		? €	Augmentation : - franchissement effectif de poissons dans une passe à poisson - reproduction constatée - recolonisation soit floristique, soit faunistique (oiseaux ou autres) - augmentation globale de la biodiversité - augmentation de la diversité des habitats
2	Berges végétalisées linéaire	5	5	Visite de terrain	10 J		? €	
3	Acquisition de zones humides : superficie	2						
4	Effacement d'ouvrage : nombre	5	15					
5	Réalisation de passes à poisson : nombre	10		Visite de chantier				
6	Suivi de chantier			Autres				

201

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Champ d'application :	1 Aides au Fonctionnement 2 Organismes Partenaires	Référence/version FO/F/200/01	Date	Page 1/8
------------------------------	---	---	-------------	--------------------

Edition valable le 30.09.2003

FORMULAIRE

**CONTRAT TYPE PLURIANNUEL
DES MISSIONS DE LA CELLULE D'ANIMATION
POUR LA GESTION DES RIVIERES OU DES ZONES HUMIDES
OU DU LITTORAL**

Document ci-joint

Liste de diffusion	
---------------------------	--

Noms	Fonction	Signature	Date
Rédigé par :			
Vérifié par :		CA	
Mis à disposition par :	Déléguée à la Qualité		

CONTRAT TYPE
DES MISSIONS D'UNE CELLULE D'ANIMATION
POUR LA GESTION DES RIVIERES OU DES ZONES HUMIDES OU
LITTORAL

Entre *le maître d'ouvrage (nom et type de la structure maître d'ouvrage)*

D'une part,

et

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public de l'état à caractère administratif, créée par la loi 64 1245 du 16 décembre 1964, sise 51 rue Salvador Allende – 92027 NANTERRE Cedex, représenté par son Directeur, ci-après désigné "l'Agence",

D'autre part,

Vu la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'Environnement et son article L 211-1 relatif aux zones humides,

Vu le SDAGE du bassin Seine Normandie, approuvé le 20 septembre 1996,

Vu le VIIIème programme de l'Agence

Vu les S-AGEs des bassins versants de ... (le cas échéant)

Vu les contrats territoriaux de ... (le cas échéant)

Vu les plans territoriaux de ... (le cas échéant)

Vu les contrats avec les Ententes... (le cas échéant)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La valorisation écologique des milieux aquatiques, humides et littoraux étant une préoccupation majeure de l'Agence de l'eau et du *(nom et type de la structure maître d'ouvrage)*, ces partenaires s'engagent par le présent contrat à mener une action cohérente et coordonnée en vue d'atteindre cet objectif.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat définit les objectifs et les actions relatives aux missions d'animation pour la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, humides, et littoraux qui peuvent faire l'objet d'une aide financière et technique de l'Agence.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

L'objectif visé est l'amélioration écologique des milieux aquatiques, humides et littoraux, pouvant se décliner en une amélioration de biocénoses, des habitats, de la qualité des eaux, et également en une valorisation sociale (accueil du public, intérêt pédagogique...).

A cet effet, la cellule d'animation mise en place par le (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) :

- participe à la promotion de la politique de l'agence et du (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) en matière de gestion visant la valorisation écologique des milieux aquatiques et humides, notamment par des contacts auprès des acteurs locaux
- favorise l'engagement des maîtres d'ouvrage gestionnaires des milieux aquatiques dans les études et travaux nécessaires à cette valorisation, notamment par des opérations de restauration, d'entretien et d'acquisition et cela de manière coordonnée et à une échelle hydrographique cohérente.
- suscite et participe à des opérations à caractère expérimental.

ARTICLE 3 : ACTIONS D'ANIMATION POUVANT ETRE FINANCEES PAR L'AGENCE

Les actions suivantes, sans être limitatives, peuvent être financées par l'agence :

➤ **Actions d'information, de sensibilisation et de formation** permettant :

- d'expliciter les objectifs de reconquête et de valorisation écologiques des milieux aquatiques et humides,
- d'apporter des connaissances sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques,
- de renseigner sur les méthodes et techniques les plus appropriées à une gestion durable de ces milieux,
- de favoriser l'émergence de projets conformes aux objectifs visés à l'article 2.

Sans être exhaustifs, ces actions peuvent être réalisées à l'aide de **moyens** tels que (*à préciser avec la cellule elle même*):

- des réunions d'information
- des visites de terrain
- des documents écrits et publications

➤ **Actions de veille technique et d'analyse** afin d'évaluer notamment la mise en œuvre des actions menées :

- recueil de données permettant de connaître le fonctionnement des milieux naturels locaux et ses causes de perturbation, de retracer l'historique des travaux réalisés, de renseigner des tableaux de bord d'indicateurs d'actions ou d'effets nécessaires aux financeurs...
- recueil et échanges auprès de partenaires ou experts, en matière de techniques nouvelles...

ARTICLE 4 : AIDES FINANCIERE ET TECHNIQUE DE L'AGENCE

L'aide de l'agence peut être financière et technique

4.1 - Aide financière

Le montant de chacune des actions visées à l'article 3 et retenues dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel par le Comité de Suivi, fait l'objet d'une aide financière de l'agence sous forme d'une subvention de 50%.

A cet effet, le *maître d'ouvrage* adresse à l'Agence un descriptif technique et financier des chacune des actions envisagées qui sera soumis à l'examen de sa commission des aides.

La convention d'aide financière établie chaque année entre l'agence et le (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) précise :

- la partie du programme des actions retenues;
- le montant de l'aide correspondant.

Une fiche d'actions réalisées est adressée à l'Agence lors de la demande du solde. Cette fiche d'actions est présentée titre indicatif en annexe 1.

4.2 - Aide technique

En complément de son aide financière, l'agence de l'eau Seine-Normandie peut apporter une aide technique sous formes diverses, notamment:

- en organisant des stages de formation continue et des journées d'information pour le personnel de la cellule;
- en apportant une assistance technique ;
- en mettant à disposition des documents d'information établis à l'attention des maîtres d'ouvrage
- en participant à des réunions locales à la demande de la cellule.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

5.1 - Organisation

La cellule est placée sous l'autorité hiérarchique du Président de (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) ou son représentant.

La cellule est basée (*adresse*).....

Son territoire d'intervention est l'ensemble des milieux aquatiques *et/ou* humides du département de(cf. carte en annexe 2).

5.2 - Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage composé de droit de l'ensemble des partenaires financiers, et en tant que de besoin, des différents services de l'Etat intéressés, des organismes et associations locales ou départementales, pour veiller à la cohérence des interventions et assurer les échanges d'information et de propositions d'actions.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président ou de l'un des partenaires financiers.

Ce comité a pour compétences:

- l'examen du rapport annuel d'activités,
- la validation du programme des actions futures de la cellule (publics concernés, secteurs d'intervention, type d'actions et moyens ...),

5.3 - Rapport annuel d'activités

Le rapport annuel d'activités de l'année n est établi pour (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*) au plus tard le 1^{er} mai de l'année n+1. La copie de ce rapport est envoyée aux partenaires financiers 15 jours avant la réunion du comité technique. Ce rapport est la pièce justificative pour le solde de l'aide de l'Agence

Ce rapport présente notamment les acteurs rencontrés et leurs secteurs d'intervention, les actions effectuées et les moyens utilisés.

Il est accompagné du compte administratif relatif à l'ensemble des activités de la cellule.

Les difficultés rencontrées sont soulignées. Ce rapport fournit également les indicateurs définis ci après.

ARTICLE 6 : INDICATEURS DES ACTIONS AIDEES PAR L'AGENCE

Le maître d'ouvrage renseigne chaque année les indicateurs retenus relatifs aux actions effectuées. Ces indicateurs portent sur un type d'opération induite par la mission d'animation., moyens utilisés et effets perceptibles sur le milieu. Les indicateurs ci-dessous sont donnés, à titre indicatif, et sont définis par le comité technique.

6.1 Indicateurs de type d'opérations induites par la mission d'animation

Sont indiqués les types d'opérations engagées par les maîtres d'ouvrage gestionnaires des milieux, suite à l'intervention de la cellule:

- études globales de bassin versant ou d'approfondissement (type de milieu, objectifs, secteur concerné)
- travaux de restauration (linéaire de rivière ou superficie de zone humide, nature des travaux/ restauration de berges, effacement d'ouvrages, mise en place d'une passe à poisson, mise en place de bandes enherbées ou de plantations...)
- travaux d'entretien (linéaire de rivières ou superficie de zones humides, nature des travaux/ enlèvement d'embâcles, gestion de la végétation...),
- acquisitions de rives ou de zones humides (superficie ou linéaire acquis).

6.2 Indicateurs de moyens

Pour chaque action, il est indiqué les principaux moyens (ou outils) utilisés tels que: visites de terrain, réunions d'information ou de formation, production de documents écrits ou publications...

Le *maître d'ouvrage* indique également la constitution de l'équipe qui a réalisé chaque action financée par l'agence en précisant la qualification de ses membres (techniciens, secrétaire...) et les équivalents temps plein consacrés à cette action.

6.3 Indicateurs d'effets

Ces indicateurs évaluent l'impact des actions réalisées sur le milieu naturel par rapport aux objectifs visés et décrits dans l'article 2:

- **impact écologique**
 - augmentation de la biodiversité faunistique et floristique
 - évolution des habitats (nouvelles frayères, alternances de zones rapides et lentes)
- **impact sur la fonctionnalité "eau"**
 - amélioration de la qualité de l'eau (*si un réseau de mesures existe*)
 - augmentation des zones d'expansion des crues
 - amélioration des écoulements
- **impact sur la fonction sociale**
 - augmentation de la fréquentation annuelle du site par les scolaires, les pêcheurs, les naturalistes, les promeneurs...

Compte tenu de la difficulté de chiffrer ces indicateurs, il est proposé de fournir pour les trois prochaines années (2004, 2005, 2006) des informations approximatives. Ces indicateurs d'effet seront donc à moduler ou à simplifier avec l'accord de l'Agence. Ils devront néanmoins faire l'objet d'une attention particulière, pour le VIIIème programme.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Le présent contrat est valable sur toute la durée du VIIIème programme de l'Agence (2003-2006) et est associée à une convention d'aide financière annuelle passée avec l'Agence au cours de ce programme, pour le financement des actions d'animation menées par cette cellule.

Fait à
Le
en XX exemplaires

Le Président de (*nom et type de la structure maître d'ouvrage*)

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Seine-Normandie

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE FICHE D' ACTIONS REALISEES

N° Action	Actions			Indicateurs de moyens				Coût	Indicateurs d'effet
				Outils	Mobilisation de la cellule				
	Induites par la cellule	Jours Prévus	Jours Réels			Prévision.	Réel		
1	- Restauration ou entretien de rivière : linéaire	3	3	Réunions d'information	Ingénieur	10 J		? €	Augmentation de la biodiversité
2	- Restauration ou entretien ou acquisition de zones humides : superficie	5	5	Visite de terrain Autres	Technicien	10 J			Reproduction de poissons constatée Recolonisation par des oiseaux ou autres espèces
3	- Bandes enherbées : superficies/linéaire								Franchissement effectif de poissons dans une passe à poisson
4	- Effacement d'ouvrage ou de passes à poisson : nombre								Augmentation de la diversité des habitats

2009

MODIFICATIONS DU TEXTE DU 8^{ème} PROGRAMME

1. Sur les contrats d'aide pour l'animation de la gestion des rivières, des zones humides et du littoral :

Page 150, dans le chapitre C III.4.1 :

- Le titre « Cellule d'assistance technique à la gestion des rivières, des zones humides, du littoral »

est remplacé par

« Cellule d'animation technique à la gestion des rivières, des zones humides, du littoral ».

- L'objectif actuel relatif aux cellules d'assistance technique :

« apporter aux maîtres d'ouvrages une assistance technique dans la mise en place de leurs programmes de restauration et d'entretien ou bien de définir et mettre en place des programmes d'acquisition... »

est remplacé par :

«assurer, pour le compte du maître d'ouvrage, une animation (information, sensibilisation et formation sur les objectifs et la mise en œuvre de la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides), ainsi qu'une veille technique et mettre en œuvre une évaluation des actions menées ».

- page 151 l'assiette actuelle :

« Salaires, charges sociales, frais de formation, ainsi que les dépenses d'investissement et de fonctionnement...»

est remplacée par :

« le coût des actions menées, retenues et validées par le Comité de Pilotage ».

2. Sur les prix de référence pour la prévention des pollutions diffuses d'origine agricole :

Page 131

C – III - 1.5 TRAVAUX EN ZAR LIES AUX EAUX SUPERFICIELLES
LIGNE PROGRAMME 8212

C – III – 1.5.1 ZAR CHAMPAGNE

Ajouter :

« PRIX DE REFERENCE

- Remise en herbe ou bandes enherbées (semences et implantation)
Prix de référence **400 €/ha »**

Page 133

**C – III – 1.5.1 ZAR HAUTE-NORMANDIE
(MAITRISE DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION DES SOLS
CULTIVES)**

C – III – 1.5.2.2 TRAVAUX

Ajouter :

« PRIX DE REFERENCE

- Remise en herbe ou bandes enherbées (semences et implantation)
Prix de référence **400 €/ha**
- Cultures intermédiaires pièges à nitrates (semences, implantation et destruction)
Aide forfaitaire **25 €/ha** impliquant une destruction mécanique.
Aide forfaitaire **20 €/ha** dans les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruisellement particuliers où la destruction chimique est autorisée.
- Semis sous couvert (semences, implantation et destruction)
Aide forfaitaire **35 €/ha** impliquant une destruction mécanique.
Aide forfaitaire **30 €/ha** dans les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruisellement particuliers où la destruction chimique est autorisée.
- Haies simples (fourniture et implantation)
Prix de référence **6 €/mètre linéaire**
- Haies avec talus (fourniture et implantation)
Prix de référence **9 €/mètre linéaire**
- Clôtures en cas de parcelles pâturées (fourniture et implantation)
Prix de référence **1,5 €/mètre linéaire »**

Page 138

**C – III – 2.4 PREVENTION DES POLLUTIONS LIEES AUX ACTIVITES
AGRICOLES (OU ASSIMILEES)**

LIGNE PROGRAMME 8182

**C – III – 2.4.1 REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE
AGRICOLE**

Ajouter :

« PRIX DE REFERENCE

- Remise en herbe ou bandes enherbées (semences et implantation)
Prix de référence **400 €/ha**
- Cultures intermédiaires pièges à nitrates (semences, implantation et destruction)
Aide forfaitaire **25 €/ha** impliquant une destruction mécanique.

- Aide forfaitaire **20 €/ha** dans les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement particuliers où la destruction chimique est autorisée.
- Semis sous couvert (semences, implantation et destruction)
 - Aide forfaitaire **35 €/ha** impliquant une destruction mécanique.
 - Aide forfaitaire **30 €/ha** dans les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement particuliers où la destruction chimique est autorisée.
 - Haies simples (fourniture et implantation)
 - Prix de référence **6 €/mètre linéaire**
 - Haies avec talus (fourniture et implantation)
 - Prix de référence **9 €/mètre linéaire**
 - Clôtures en cas de parcelles pâturées (fourniture et implantation)
 - Prix de référence **1,5 €/mètre linéaire**
 - Rétentions stockages d'engrais liquide
 - Prix plafond **150 €/m³** pour un volume < ou égal à 50 m³,
 - Prix plafond **130 €/m³** pour un volume > à 50 m³, plafonné à 100 m³. »

Page 158

C – III – 5.2 ALIMENTATION EN EAU DES IRRIGANTS ET ECONOMIES D'EAU
LIGNE PROGRAMME 8253

C – III – 5.2.2 ETUDES ET TRAVAUX D'ACCES A LA RESSOURCE

Ajouter :

« PRIX DE REFERENCE

- Retenues collinaires et bassins de stockage
 - Prix plafond **4 €/m³** si V < ou égal à 15.000 m³,
 - Prix plafond **1,6 €/m³** si V > 15.000 m³. »